



Extrait du islam.bf

<http://islam.bf/spip.php?article815>

# Le mari a-t-il le droit de frapper sa femme ?

- La Famille -

Date de mise en ligne : mardi 30 avril 2013

---

Copyright © islam.bf - Tous droits réservés

---

[<http://sajidine.com/titre/mari-frapper-femme.jpg>]

Réponse :

Je vous envoie, comme réponse à votre question, l'extrait d'un article écrit par un conférencier et dont je trouve qu'il traite bien la question que vous posez :

"Il ne suffit pas de citer un passage du Coran pour avoir tout démontré, définitivement. Car il faut également savoir comment le texte en question s'insère dans la Révélation et dans son histoire. (...)

[<http://sajidine.com/image/coran-ouvert-3.jpg>] En effet, le Coran a été révélé sur vingt-trois années, il y a eu la période mecquoise et la période médinoise, certains versets répondent à des événements circonstanciés, tel verset précède tel autre, certaines interdictions ont été révélées par étapes (le vin, ou ar-ribâ par exemple), enfin, l'absolu du message révélé est sujet à une interprétation tenant compte du moment historique - et donc relatif - que lui donne le sens. (...)

C'est en gardant ces considérations en mémoire que l'on peut aborder la question qui nous occupe ici. En effet, la question qui a trait à la femme en islam nécessite une lecture du Coran forcément précise, méticuleuse et pointue.

La société des Arabes de la Mecque était patriarcale. La femme était peu considérée et n'avait pas, à proprement parler, de véritable statut social. (...) Pendant de nombreuses années [quand le Prophète [<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>] vit à la Mecque], les révélations vont se succéder pour faire mûrir les croyants et leur permettre, chaque jour davantage, de se distancer, de "s'arracher" pourrait-on dire, de leurs anciennes habitudes, de leurs anciens réflexes. (...) Par la Révélation et par l'exemple du Prophète [<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>], les premiers musulmans apprenaient à se réformer.

Bientôt, avec l'Hégire [l'émigration de la Mecque à Médine], ils allaient franchir une étape décisive dans leur éducation religieuse. (...) La société de Médine est tout à fait différente de celle de la Mecque. La femme a un rôle social bien plus important et certains clans sont organisés selon les principes du matriarcat. Très vite, les nouveaux émigrés [d'origine mecquoise] vont être troublés par les façons de faire des femmes Ansâr (femme de Médine). Présentes dans la vie publique, elles s'affirment nettement dans l'espace privé. Omar ibn al-Khattâb [<http://sajidine.com/image/ra-hanou3.jpg>] (qui sera plus tard le second calife de Muhammad) affirma qu'avant l'hégire "nous nous imposions à nos femmes, mais lorsque nous nous sommes rendus chez les Ansâr où les femmes s'imposent dans leur clan, nos femmes commencèrent à prendre les habitudes des femmes ansârites" (Al-Bukhârî, Muslim) (...).

Ainsi, la vie à Médine allait être une seconde étape décisive dans l'affirmation du statut des femmes dans la société islamique. (...) La révélation de la sourate Les femmes va déterminer quelques-uns des droits intangibles de la femme. De façon claire, et après que lui fut reconnu un statut identique à l'homme sur le plan religieux, elle trouve là la formulation claire de sa personnalité juridique sur le plan familial et social. On perçoit dès lors que le Coran a mené l'homme à comprendre tout à la fois l'égalité fondamentale et la complémentarité nécessaire de la l'homme et de la femme.

(...) Il a fallu de nombreuses années pour réformer les coutumes de l'époque. A la Mecque surtout, mais à Médine également, il restait un nombre considérable de femmes maltraitées. Après être intervenu contre le meurtre des filles, le Coran détermine le mode de conduite des hommes s'il devait se trouver que leur femme les néglige ou les

trahisse :

[[http://sajidine.com/versets/4\\_34b.jpg](http://sajidine.com/versets/4_34b.jpg)]

[[http://sajidine.com/versets/4\\_34c.jpg](http://sajidine.com/versets/4_34c.jpg)]

[[http://sajidine.com/versets/4\\_34-c.jpg](http://sajidine.com/versets/4_34-c.jpg)]

"Quant à celles dont vous redoutez (savez) la négligence (la trahison, la rébellion), exhortez-les, éloignez-les alors dans le lit et frappez-les..."

( Sourate 4 verset 34)

Beaucoup ont vu dans ce verset la preuve que l'homme avait tous les droits, dont celui de frapper son épouse. Or, à y regarder de plus près, - et en tenant compte de nos remarques préalables - on s'aperçoit qu'il n'en est rien. Tous les commentateurs, et cela dès la première heure, ont relevé le fait qu'il y avait dans ce verset un ordre précis qui, par sa nature même, avait une fonction pédagogique pour des hommes enclins à en venir immédiatement aux mains (ce verset fut révélé après qu'une femme se soit plainte auprès du Prophète [<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>] d'avoir été giflée par son mari - at-Tabarî).

En effet, il s'agit, d'abord, d'exhorter ("fa'izoûn hounna") son épouse (et non pas de "l'admonester" comme l'écrivent les traductions de Masson et de Chouraqui) en lui rappelant les versets du Coran, disent les commentateurs (Ibn Kathîr, al-Qurtubî). Ce n'est que si elle persiste dans son attitude de refus qu'il convient de "l'éloigner dans le lit", ce que l'on a interprété comme le fait de manifester clairement la volonté d'éviter tout rapport affectif.

[<http://sajidine.com/image/siwak1.jpg>] Tous les commentateurs du Coran, du plus ancien (at-Tabarî) au plus récent, ont précisé qu'il s'agissait de passer par les étapes prescrites. Si rien de tout cela n'y fait, alors, et alors seulement, il serait permis de "frapper" : il s'agit, comme le dit Ibn Abbâs [<http://sajidine.com/image/ra-hanou3.jpg>] dans une interprétation qui date de l'époque du Prophète d'un coup symboliquement manifesté à l'aide de la branchette du siwâk.

Le propos devient dès lors plus clair. A l'adresse des Arabes, il est précisé que toutes les voies doivent être utilisées avant d'en arriver à exprimer sa mauvaise humeur. Il est la dernière instance et en cela, dans son non-violence, il est la seule violence permise. Le message adressé aux hommes est on ne peut plus clair : la voie du dialogue et de la concertation avec son épouse est celle qui correspond à l'esprit qui se dégage de la Révélation. Par ailleurs, l'enseignement ne s'arrêtait pas à ce verset et à son interprétation : l'exemple du Prophète [<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>] , plus que tout, était à même d'exprimer le comportement idéal"

(Islam, le face à face des civilisations, Tariq Ramadan, annexe IV).

Je voudrais, pour ma part, juste ajouter deux lignes pour rappeler qu'en effet, le Prophète [<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>] a dit :

"Ne frappez pas les servantes de Dieu [les femmes]"

(rapporté par Abû Dâoùd, authentifié par an-Nawawî, fa hiya-l-azîma).

Des femmes musulmanes étaient venues se plaindre auprès des épouses du Prophète

[<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>] que leurs maris les frappaient et le Prophète [<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>] fit une intervention dans la mosquée à ce sujet (rapporté par Abû Dâoùd, authentifié par an-Nawawî). D'autres

## Le mari a-t-il le droit de frapper sa femme ?

---

Hadîths authentiques du Prophète[<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>] existent encore sur le sujet.

Aïcha[[http://sajidine.com/image/radialah\\_femme.jpg](http://sajidine.com/image/radialah_femme.jpg)] , épouse du Prophète[<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>] , raconte de lui :

"Jamais il n'a frappé quelqu'un, ni une épouse, ni un serviteur.  
La seule occasion [où il utilisait la force de son bras contre quelqu'un]  
était lorsqu'il combattait pour la cause de Dieu [contre des combattants ennemis]"  
(rapporté par Muslim).

Le Prophète[<http://sajidine.com/image/sws4.jpg>] a dit aussi :

"Le plus parfait des croyants est celui qui a le meilleur caractère.  
Et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs avec leur femme"  
(rapporté par at-Tirmidhî, authentifié par an-Nawawî).

De plus, des juristes musulmans sont d'avis que la femme battue ou maltraitée a le droit au divorce et qu'il lui suffit de porter plainte auprès du juge musulman (qâdî). C'est l'avis notamment de Cheikh Khâlid Saïfullâh, juriste musulman très connu en Inde (cf. Islâm aur jadîd mou'âsharatî massâ'il, Khâlid Saïfoullâh, pp. 159-166). Wallâhou A'lam (Dieu sait mieux).

Par le frère Ahmad Anas Lala